





# Prostitution : l'abolition ?...

*Après trois ans de tergiversations sénatoriales et quelques amendements, le Parlement a finalement voté la loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ».*

*Confirmant le vote de principe « sur la position abolitionniste de la France » du 6 décembre 2011 sous la précédente mandature, la nouvelle loi s'inscrit dans la mouvance internationale et témoigne d'un mouvement général de prise de conscience de la société française.*



par Isabelle Raffard  
SAF Bordeaux

**S**elon cette conception aujourd'hui dominante, la prostitution est une violence majeure faite aux personnes, et principalement aux femmes : elle doit être découragée par la répression de l'exploitation sexuelle, mais aussi par la prévention de l'entrée dans la prostitution et l'aide à la réinsertion des victimes. La France se démarque des systèmes prohibitionnistes qui interdisent la prostitution et poursuivent aussi bien les proxénètes que les prostituées (États-Unis). Elle se distingue également des systèmes réglementaristes (Pays-Bas, Allemagne, Espagne) qui traitent la prostitution comme une activité économique quelconque, et considèrent le client comme un consommateur et le proxé-

nète comme un chef d'entreprise... une vision très libérale, remise en cause par la prolifération des réseaux de proxénétisme dans ces pays.

La nouvelle loi française prévoit donc très logiquement un dispositif pluridirectionnel de prise en charge globale du phénomène de la prostitution.

Répression accrue des réseaux de proxénétisme, notamment sur internet ; création d'un fonds étatique pour la prévention de la prostitution, facilitation d'accès à un titre de séjour, à un soutien financier, à un logement, et à la réinsertion professionnelle ; sensibilisation pédagogique des jeunes « pour promouvoir une vision égalitaire des relations entre les hommes et les femmes et le respect dû au corps humain »...

Mais c'est l'idée nouvelle de responsabilisation des clients, par une bien légère contravention de cinquième classe, qui a enflammé les débats.

## ET POURTANT...

En droit pénal français la prostitution n'était plus réprimée en tant que telle

jusqu'à l'incohérence récente<sup>1</sup> de la répression délictuelle du racolage même passif : s'il peut être soutenu que c'était un moyen facile d'intervenir auprès des prostituées, éventuellement pour les protéger dans un second temps, la menace de sanctions pénales paraissait peu compatible avec leur situation de victime.

Le racolage est désormais totalement dépenalisé, au profit d'une sanction pénale exclusive des seuls bénéficiaires de la prostitution : proxénètes et clients. Est donc sanctionné le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations sexuelles d'une personne se livrant à la prostitution y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération ou d'un avantage en nature.<sup>2</sup>

Ceux qui s'émeuvent de cette pénalisation, ou plutôt de son transfert, oublient que le recours à la prostitution d'autrui était déjà réprimé comme un délit dans le cas de relations sexuelles avec des mineurs ou de personnes vulnérables.

Pourquoi ? Parce qu'on estime qu'un mineur ou une personne vulnérable ne peut pas librement consentir à se prostituer.



**90 % DES PERSONNES  
PROSTITUÉES EN FRANCE  
SONT D'ORIGINE ÉTRANGÈRE  
ET EXERCENT SOUS LA  
COUPE DE RÉSEAUX MAFIEUX  
D'EXPLOITATION SEXUELLE.**

### **CELA POSE LA QUESTION FONDAMENTALE DE LA PROSTITUTION : LIBERTÉ (CHÉRIE) OU CONTRAINTE ?**

Choisir de réprimer tous les clients de tou(te)s les prostitué(e)s est une réponse claire qui postule l'impossibilité de consentement réellement libre à la prostitution.

Certains déplorent une loi moralisatrice, castratrice, voire dangereuse si on ne peut plus si commodément répondre à un besoin inné des hommes ; comme si le confort ou les pulsions de quelques uns justifiait bien le sacrifice de quelques unes.

Faut-il vraiment répondre à un tel conservatisme ? Force est de constater que la prostitution, nettement sexuée, traduit bien des rapports d'inégalité archaïque entre les sexes : plus de 85 % des 40 000 personnes prostituées en France sont des femmes, mais 99 % des clients sont des hommes...

D'autres déplorent une dépossession paternaliste, les femmes étant une fois encore victimisées, plutôt que restaurées dans leur dignité en tant que prostituées ; pourtant protéger n'est pas juger, et au surplus la prostitution est justement dépenalisée de leur côté...

La liberté d'une prostitution totalement dépenalisée reste cependant revendiquée par certains « travailleurs du sexe », réclamant le droit de disposer et vendre son corps, mais surtout de sécuriser ainsi leurs conditions d'exercice, forcément aggravées par la clandestinité.

C'est indéniablement légitime, et la loi nouvelle tente de le prendre en compte en créant à cet égard une circonstance aggravante pour toutes les infractions subies lors de la prostitution.

Mais tout ceci ne dit pas grand chose du libre choix de se prostituer. Et au-delà des postures... pour qui sincèrement est-ce un projet de vie, de ceux qu'on souhaite pour soi-même, ou ses enfants ?

Sujet intime et sulfureux qui touche au corps et à l'argent, la prostitution a moins à voir avec la sexualité, qu'avec un rapport de violence et de contraintes : la vraie liberté sexuelle, et l'indifférence des comportements est absolument à défendre (et avec grand plaisir) mais à la seule condition que les relations soient librement et réciproquement consenties : disposer de son corps n'est pas disposer de celui des autres...

Contre toute tentation de banalisation du plus vieux métier du monde, on rappellera utilement que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est le deuxième trafic mondial le plus rentable en matière de crime organisé. 90 % des personnes prostituées en France sont d'origine étrangère et exercent sous la coupe de réseaux mafieux d'exploitation sexuelle. Outre la répétition d'actes sexuels non désirés, ces personnes sont massivement victimes des violences particulièrement graves qui accompagnent la prostitution et portent atteinte à leur intégrité physique et psychique, avec un taux de mortalité deux fois supérieur chez les prostituées, exposées à des risques sanitaires élevés avec de lourdes incidences de santé publique.

On est assez loin de la pute glamour des vieux films en noir et blanc, ou de son avatar de la mode porno-chic.

Pour qui alors doit-on légiférer ? L'écrasante majorité de victimes réelles, ou les quelques *Pretty Women* et *Belles de jour* heureuses qui peuvent, peut-être, y trouver leur compte ?

Personne n'est assez naïf pour croire que cette loi suffira à abolir la prostitution : cette marchandisation des corps n'existe qu'en l'absence de choix de ceux qui subissent chômage, précarité et bas salaires, discriminations et violences... Mais elle s'inscrit largement dans notre ordre juridique, qui défend le principe de l'indisponibilité et de la non patrimonialité du corps humain, protégé dans son intégrité et son inviolabilité, et qui ne peut être considéré comme une source de profit.<sup>3</sup>

Sans négliger le risque de clandestinisation, la pénalisation du seul client est une affirmation symbolique forte par laquelle un État marque un interdit social : les relations sexuelles, le corps et singulièrement celui des femmes, ne sont pas à vendre. Aucune loi ne permet jamais seule d'empêcher le monde d'aller tel qu'il va... Mais doit-on vraiment se plaindre d'un choix étonnamment humaniste, à l'encontre d'une marchandisation qui n'a plus guère de limites ? ■

1 Loi du 18 mars 2003

2 Article 225-12-1 du Code pénal

3 article 16-5 de notre Code civil



# ...ou la stigmatisation ?

*La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été promulguée à la suite d'un long processus parlementaire mouvementé, s'agissant à l'origine d'une proposition de loi déposée en 2013 par le groupe socialiste. La mesure phare de cette loi consiste à instaurer une interdiction d'achat d'actes sexuels au motif de responsabiliser les clients dont la sollicitation permettrait la pérennité du système prostitutionnel.*



par **Franceline Lepany**  
*Avocate honoraire  
SAF Paris*

**A** lors qu'il s'agissait essentiellement de lutter contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, dans le volet relatif à l'accompagnement des personnes prostituées, un parcours de sortie de prostitution et de réinsertion sociale et professionnelle est envisagé, et, pourrait être proposé à toute personne victime « de la prostitution », du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, du fait de ces dispositions, la volonté du législateur est bien de s'en prendre à la prostitution. Il s'agit purement et simplement d'une prohibition qui ne dit pas son nom, l'abolition étant ni pour la réglementation ni pour l'interdiction ce qui était le cas de la France jusqu'à cette nouvelle loi. La seule disposition positive que comporte ce texte est l'abrogation du délit de racolage auparavant prévue par l'article 225-10-1 du code pénal.

Désormais, les procédures en cours sont classées sans suite et les éventuelles peines prononcées du chef de racolage, avant la promulgation de la loi, ne doivent plus figurer au casier judiciaire ; de même, les sursis simples ou mises à l'épreuve ne peuvent plus être révoqués (Cf. circulaire du 18 avril 2016).

C'est oublier que d'autres incriminations peuvent être utilisées, comme l'exhibition dans un lieu public, le stationnement interdit, à l'encontre des personnes prostituées dans la rue, ce qui est assez fréquent.

Malgré l'avis contraire des institutions françaises, telles que notamment la Commission Consultative des Droits de l'homme ou encore le Défenseur des Droits, l'Assemblée Nationale a créé une nouvelle infraction de recours à la prostitution définie comme le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération...

L'article 611-1 du Code pénal instaure à cet effet une contravention de 5<sup>e</sup> classe punie d'amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Par contre, la récidive est punie d'une amende de 3 650 € pour devenir un délit.



Pour ce faire, le législateur s'appuie sur l'article 132-11 du Code pénal qui prévoit que la récidive d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe constitue un délit si les faits sont commis dans un délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Si l'interdiction d'achat d'actes sexuels existait déjà à l'article 225-12-1 du code pénal, cela concernait une personne mineure ou présentant une particulière vulnérabilité, et était très peu appliquée ; la nouvelle loi ajoute, comme élément constitutif, la notion de fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Des peines complémentaires ont été prévues consistant, notamment, en l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, qui peuvent être prises comme alternatives aux poursuites et comme mesures prononcées par ordonnance pénale, ce qui a été la décision prise récemment par le procureur de Fontainebleau, l'un des rares à vouloir l'application immédiate de la loi.

Par contre, cette dernière disposition doit être précisée par un décret d'application dans ses modalités.

Le législateur a fait fi des décisions de juridictions supranationales voire nationales : Ainsi :

> La Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt Janny, 20/11/2001) a conclu que l'activité de prostitution exercée en tant qu'indépendant peut être considérée comme un service fourni contre rémunération et comme telle relevée de la libre prestation de service

> la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé le principe du droit de disposer de son corps, (cf. arrêts de la CEDH PRETTY C/ROYAUME-UNI et K.A et A. D. C/Belgique), ou encore, que la prostitution n'est pas contraire à la dignité humaine et compatible avec l'article 3 de la CESDH (arrêt TREMBLAY C/France), principes repris par la Cour de cassation, par arrêts de l'Assemblée plénière, 29 octobre 2004, ou, des chambres mixtes en date du 18 mai 2005

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi après le vote de la loi, il est encore possible de déposer une QPC dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, comment peut-on pénaliser

**LA SEULE DISPOSITION  
POSITIVE QUE COMPORTE  
CE TEXTE EST L'ABROGATION  
DU DÉLIT DE RACOLAGE  
AUPARAVANT PRÉVUE PAR  
L'ARTICLE 225-10-1 DU CODE  
PÉNAL.**

une activité non interdite et dont l'État profite puisqu'il n'hésite pas à solliciter des personnes prostituées des cotisations sociales et des impôts fiscaux au titre de l'entreprise libérale ?

Les professionnels de la santé, comme Médecins du Monde ou l'ONUSIDA, se sont élevés contre les risques pour la santé, la sécurité des personnes prostituées qui devront se réfugier dans la clandestinité et s'éloigner ainsi de l'offre de soins et de prévention contre les risques sanitaires.

Alors que l'objectif du législateur était de viser principalement les activités de proxénétisme et de la traite des êtres humains, il a introduit, dans la seconde partie de la loi, la catégorie des personnes « victimes » de la prostitution, activité pourtant reconnue et qui n'est pas forcément contrainte.

L'accompagnement par un parcours de sortie de la prostitution, conditionné à l'arrêt immédiat de la prostitution et avec peu de moyens financiers et d'hébergement, est l'apanage d'associations dites abolitionnistes qui vont y trouver leurs « comptes », au détriment d'associations comme Médecins du Monde ou Les amis du bus des femmes qui assurent depuis des années un accompagnement sans jugement des personnes prostituées et la promotion de leurs droits et de leur dignité.

Beaucoup des personnes prostituées en ont assez d'être stigmatisées et de voir leurs conditions d'exercice aggravées,

même si les services de police ont déjà déclaré que la disposition relative aux clients ne sera pas applicable.

Ne nous trompons pas : ce sont les personnes qui exerceront dans la rue qui seront visées et fragilisées pour ne plus avoir la possibilité de négocier en toute sécurité avec le client ; celles qui travailleront par Internet ne seront pas inquiétées.

C'est ce qu'ont démontré les enquêtes effectuées dans des pays comme la Suède, pays précurseur en Europe : pas plus de poursuites contre les réseaux, le problème de la prostitution de la rue est seulement déplacé.

Des pays, comme la Suisse et la Nouvelle-Zélande, ont au contraire protégé ces personnes par des mesures respectant leur activité tout en accentuant leur vigilance vis-à-vis des réseaux.

Pourtant, en France, la lutte contre les responsables de la prostitution contrainte est prévue par un arsenal juridique comme la loi sur la traite des êtres humains du 5 août 2013. À ce jour, les poursuites sont essentiellement axées sur le proxénétisme et très peu sur la traite, se privant ainsi de l'entraide internationale et des moyens de protection pour les victimes.

Domage que des parlementaires et certaines féministes n'aient pas voulu entendre la voix des personnes prostituées et ont préféré faire appel à la répression et la stigmatisation à l'encontre de celles-ci. ■